COPRÉ

RÈGLEMENT DE PLACEMENT

© COPRÉ — 1er avril 2026

ADMINISTRATION — Place de la Gare 12 • Case postale 420 • CH-1001 Lausanne
T. 021 310 12 30 • E. copre@copre.ch • www. copre.ch

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 3

I. OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX 3

II. DIRECTIVES DE PLACEMENT 3

III. ORGANISATION 4

1. Tâches du conseil de fondation 4

2. Tâches de la commission de placement 4

3. Tâches du président de la commission de placement 4

4. Tâches du CIO 5

IV. EXERCICE DU DROIT DE VOTE ATTACHÉ AUX ACTIONS 5

V. INTÉGRITÉ ET LOYAUTÉ DES RESPONSABLES, AVANTAGES FINANCIERS ET CONFLITS D'INTÉRÊT 5

VI. DISPOSITIONS DIVERSES 6

1. Version 6

2. Entrée en vigueur 6

ANNEXE 1 STRATÉGIE DE PLACEMENT – GRILLE D'ALLOCATION DES ACTIFS 7

ANNEXE 2 EXTENSION DES RÈGLES DE PLACEMENT (ART. 50 AL.4 OPP 2) 8

ANNEXE 3 RÈGLES DE CONSTITUTION DE LA RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS 9

Ce règlement de placement a été adopté le 17 mars 2026 en application de l'art. 3 al. 1 des statuts.

PRÉAMBULE

Conformément aux articles 65 et 71 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), 48e à 48l et 49 à 59 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2), le Conseil de fondation édicte le règlement suivant sur le placement de la fortune de la Fondation.

Le règlement de placement de COPRÉ, ci-après la Fondation, détermine l'objectif et les principes ainsi que les modalités de surveillance de l'activité de placement de la fortune. Il est édicté par le Conseil de fondation.

I. OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Fondation gère sa fortune de manière à garantir la sécurité, la répartition des risques, un rendement suffisant des placements ainsi que la couverture du besoin prévisible de liquidités, selon un processus actif et documenté.

La sécurité est évaluée en tenant compte de la totalité des actifs et passifs, de la situation financière effective ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif de ses assurés.

La Fondation respecte le principe d'une répartition appropriée des risques. L'actif est réparti entre différentes catégories de placement ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques.

La Fondation applique à son portefeuille d'investissements les critères de responsabilité et de durabilité. A ce titre, la Fondation privilégie les investissements respectant la bonne gouvernance qui inclut les notions de protection de l'environnement et de responsabilité sociales dans le respect des lois et règlements applicables et dans l'intérêt de ses affiliés et assurés. Elle veille à ce que ses mandataires respectent ces principes s'agissant des investissements de COPRÉ.

Le Conseil de fondation s'informe sur les risques existants et potentiels en recourant aux spécialistes qu'il jugera les plus aptes à l'éclairer selon les circonstances : experts, réviseurs, actuaires, juristes, consultants en placements, instituts bancaires, etc. Il pourra procéder à son gré à des analyses de congruence actifs/passifs de l'institution.

II. DIRECTIVES DE PLACEMENT

Le placement des actifs de la Fondation fait l'objet de directives énoncées dans le présent règlement de placement, et dans ses annexes. La responsabilité de l'allocation stratégique des actifs, ainsi que celle des résultats de la gestion, incombent au Conseil de fondation. L'allocation stratégique des actifs est présentée dans l'annexe 1.

Tous les placements énumérés à l'art. 53 OPP2 sont autorisés.

La couverture des risques de change est autorisée ainsi que l'utilisation de produits dérivés, structurés et de futures dans la mesure où ceux-ci sont utilisés à des fins de couverture des risques ou d'optimisation des rendements. Les transactions sur options non couvertes ne sont pas autorisées.

Les investissements dans les biens immobiliers étrangers, en matières premières et sur les marchés émergents sont autorisés dans les limites prévues à l'annexe 1.

Le Conseil de fondation peut décider d'emprunter des fonds de tiers pour faire face à des besoins de trésorerie, dans les limites prévues à l'art. 54b, alinéa 2, OPP2.

Les créances qui ne sont pas énumérées aux lettres b, d bis et d ter de l'article 53 al 1 de l'OPP2, en vigueur respectivement depuis les

1er octobre 2020 et 1er janvier 2022, sont considérées comme des placements alternatifs.

Les placements alternatifs se font d'une manière générale sous la forme de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés. Exceptionnellement, et sur autorisation explicite du Conseil de fondation, des investissements directs sont également possibles.

Les limites maximales par débiteur sont celles de l'art. 54 OPP2. Le prêt de titres en dépôt (securities lending) n'est pas autorisé.

III. ORGANISATION

1. Tâches du Conseil de fondation

La responsabilité de la gestion des actifs de la Fondation incombe au Conseil de fondation qui approuve le règlement de placement, ainsi que ses modifications, et fixe l'allocation stratégique de la fortune ainsi que les marges de fluctuation autorisées.

Le Conseil de fondation nomme la Commission de placement conformément à l'art. 29 du Règlement d'organisation. Ses compétences sont définies dans le présent règlement conformément à l'art. 30 du Règlement d'organisation.

Le Conseil de fondation décide de l'éventuelle délégation de la gestion de tout ou partie des actifs mobiliers ou immobiliers à des gérants externes à la Fondation.

2. Tâches de la Commission de placement

Les membres de la Commission de placement sont nommés pour une durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable. Les mandats des membres de la Commission de placement qui siègent au Conseil de fondation ou qui sont employés de la Fondation échoient en principe à la même date pour les deux fonctions. Sauf en cas de décision contraire du Conseil de fondation, la fin du mandat de membre du Conseil ou la cessation d'emploi entraîne la fin du mandat de membre de la Commission de placement. La Commission de placement peut avoir recours à des mandataires spécialisés.

La Commission de placement :

a) Surveille la gestion courante des placements mobiliers et immobiliers, qui sont sous la responsabilité du CIO.

b) Se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins quatre fois par année pour évaluer la situation du portefeuille et suivre son évolution et son adéquation à la stratégie.

c) Veille au respect de l'application du règlement de placement et des décisions du Conseil de fondation.

d) Sélectionne les instruments d'investissement directs ou indirects dans les placements traditionnels et alternatifs et assure leur suivi.

e) Organise le processus de sélection des gestionnaires externes ainsi que des autres mandataires touchant à la gestion de fortune.

f) Propose au Conseil de fondation les révisions du règlement de placement.

g) Propose au Conseil de fondation toute modification de l'allocation stratégique.

h) Propose au Conseil de fondation les mandataires spécialisés.

i) La Commission de placement nomme elle-même son président, choisi parmi l'un de ses membres.

3. Tâches du président de la Commission de placement

Le président de la Commission de placement :

- Convoque la commission de placement aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par année.
- Veille à ce que chaque réunion de la Commission fasse l'objet d'un procès-verbal

communiqué dès son approbation au Conseil de fondation.

4. Tâches du CIO

Le CIO :

- Assure la gestion courante des placements mobiliers et immobiliers.
- Informe au moins trimestriellement les membres du Conseil de fondation des résultats de la gestion.
- Assure la liaison avec les prestataires et partenaires externes.

IV. EXERCICE DU DROIT DE VOTE ATTACHÉ AUX ACTIONS

La Fondation ne prévoit pas la détention de titres en direct.

Au cas où la situation devait se produire, les dispositions suivantes seraient appliquées :

1. La Commission de placement décide de manière adhoc du comportement de vote et délègue l'exercice de celui-ci au CIO sur la base d'instructions précises.
2. Le droit de vote s'exerce dans l'intérêt des affiliés et des assurés. La prospérité durable de l'institution de prévoyance occupe une place centrale. Les propositions sont évaluées dans une perspective à long terme.
3. Le comportement de vote de COPRÉ sera rendu public sur son site internet, sous la forme d'un rapport annuel.

V. INTÉGRITÉ ET LOYAUTÉ DES RESPONSABLES, AVANTAGES FINANCIERS ET CONFLITS D'INTÉRÊT

1. La Fondation autorise les personnes internes et externes qui gèrent et administrent la fortune de la caisse à conclure des affaires pour leur propre compte, pour autant qu'elles respectent strictement les règles définies à l'art. 48j OPP2.
4. Sauf autorisation écrite préalable du Conseil de fondation, ne sont pas autorisées les transactions effectuées par des tiers pour leur propre compte avec les actifs de la Fondation.
5. Les personnes et les institutions chargées de la gestion et de l'administration de l'institution de prévoyance ainsi que les gérants de fortune mobilière et immobilière informent la Commission de placement, d'ici au 31 janvier de l'année en cours, de tous les cadeaux et avantages financiers, de quelque nature qu'ils soient, d'une contrevaleur ne dépassant pas CHF 150.- par cas, et au maximum CHF 250.- par partenaire et par an. La Commission de placement statue sur l'admissibilité et l'affectation de tels cadeaux et avantages financiers.
6. Les gérants externes de la fortune mobilière et immobilière s'engagent à se conformer aux principes d'intégrité et de loyauté, et à s'assurer que leur personnel les respecte également.
7. Les gérants de fortune mobilière doivent être des banques au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques, soit des négociants en valeurs mobilières au sens de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses, soit des directions de fonds et des gestionnaires de fortune de placements collectifs au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, soit des intermédiaires opérant à l'étranger soumis à une surveillance équivalente de la part de l'autorité de surveillance étrangère reconnue.
8. Les gérants de la fortune immobilière doivent justifier de leur affiliation à une association professionnelle ayant édicté des règles de déontologie ayant l'agrément du Conseil de fondation.
9. Les organes de la Fondation et les sous-traitants s'assurent par ailleurs que les art. 51b LPP et 48f à 48l OPP2 soient à tout moment respectés.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Version

Le présent règlement est rédigé en langue française ; il pourra être traduit en d'autres langues.

S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1er avril 2026. Il remplace le règlement entré en vigueur le 1er décembre 2025.

Au nom du Conseil de fondation



Claude Roch	Kathlen Overeem
Le Président	La Vice-Présidente

Genève, le 17 mars 2026

ANNEXES :

ANNEXE 1	Stratégie de placement, grille d'allocation d'actifs
ANNEXE 2	Stratégie de placement, extension des règles de placement
ANNEXE 3	Règles de constitution de la réserve de fluctuation de valeurs

ANNEXE 1 STRATÉGIE DE PLACEMENT – GRILLE D'ALLOCATION DES ACTIFS

Limites par classe d'actifs

	Stratégie en %	Marge de fluctuation minimale en %	Marge de fluctuation maximale en %
Liquidités (CC / CT / Pl. fid.)	2	0	49
Obligations en CHF (déb. CH et/ou étranger)	11	4	19
Obligations en monnaies étrangères	4	2	6
Hypothèques suisses	2	0	6
Total revenu fixe	**19**	**6**	**80**
Actions en CHF et fonds de placement en actions en CHF	16	10	20
Actions en monnaies étrangères et fonds de placement en actions en monnaies étrangères	17	10	20
Total actions	**33**	**20**	**40**
Immobilier en Suisse	20	13	35
Immobilier étranger	5	3	8
Total immobilier	**25**	**16**	**43**
Total Infrastructures	**8**	**2**	**10**
Placements alternatifs / non-traditionnels	**15**	**7**	**21**

Limites globales maximales

Exposition totale en monnaies étrangères*	40 %

*après éventuelles opérations de couverture de change

ANNEXE 2 EXTENSION DES RÈGLES DE PLACEMENT (ART. 50 AL.4 OPP 2)

En vertu de l'article sur l'extension des possibilités de placement de l'OPP 2, les écarts par rapport aux valeurs limites de l'OPP 2 dans le cadre du présent règlement de placement sont autorisés.

Il faut toutefois veiller :

- à garantir l'objectif de prévoyance au niveau des placements de la fortune,
- à intégrer, en cas d'extension des possibilités de placement, une énonciation concluante dans l'annexe aux comptes annuels.

ANNEXE 3 RÈGLES DE CONSTITUTION DE LA RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS

Selon la directive de l'article 48e OPP2, la Fondation définit le niveau cible de la réserve de fluctuation de valeurs (RFV).

Les fluctuations de cours sont essentiellement liées à la nature plus ou moins risquée des actifs détenus en portefeuille, de leurs poids relatifs dans celui-ci et des corrélations mesurées entre leurs évolutions respectives. Un actif risqué est un actif dont la dispersion des performances est notoirement plus large que celle d'autres actifs. L'exposition au risque est bien évidemment d'autant plus significative que la pondération de cet actif dans le portefeuille de l'institution est forte. Enfin, si les mouvements entre actifs sont fortement corrélés, ceux-ci s'additionneront, alors que s'ils le sont faiblement, voire négativement, les mouvements de certains actifs seront contrecarrés par les mouvements inverses observés chez d'autres.

Le niveau cible de la RFV correspond à la provision qui serait nécessaire pour que la probabilité que la Fondation passe en sous-couverture dans l'année à venir soit inférieure à 2.5%. Il s'agit d'une Value-at-Risk (VaR) avec un niveau de sécurité de 97.5% et un horizon-temps d'une année.